

**COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**  
**Référence : *R. c. Schneider*, 2004 NSCAF 99**

**Date:** 20040817  
**Dossier :** CAC 200119  
**Greffe :** Halifax

**Entre :**

Annie Marthe Schneider et Marguerite Schneider

Appelantes

c.

Sa Majesté la Reine

Intimée

**Traduction des motifs de jugement rendus en anglais**

**Juges :** Les juges d'appel Cromwell, Saunders et Fichaud  
**Audience :** le 19 janvier 2004 à Halifax (Nouvelle-Écosse)  
**Décision :** L'autorisation d'appel est accordée et l'appel est rejeté pour les motifs du jugement de la Cour  
**Comparutions :** Annie Marthe Schneider, en son nom et pour l'appelante  
Marguerite Schneider  
Pierre Muise, pour l'intimée

## La Cour

### **I. Introduction**

[1] Annie Schneider habite sur le chemin Fairmount, à Halifax. Sa mère, Marguerite Schneider, a cohabité avec elle pendant une grande partie de la période dont il est question dans les présentes. Elle avaient pour voisin Robert Marchand, son épouse Alison Gillan et leurs enfants.

[2] Selon le ministère public, Annie et Marguerite Schneider auraient, de mai à octobre 1999, harcelé de diverses manières Robert Marchand et sa famille. Elles auraient, entre autres, craché, brandi le poing, couru au devant de la voiture des Marchand, lancé des pierres contre leur maison, braqué une lampe de poche dans les fenêtres la nuit, proféré des injures, bloqué l'entrée, coupé des branches, cogné avec des tuyaux, répandu des tessons de verre sur la propriété des Marchand, découpé des morceaux de la véranda et pris des photos des Marchand contre leur gré.

[3] Le juge en chef Batiot (ainsi qu'on l'appelait à l'époque) de la Cour provinciale a déclaré Annie Schneider et Marguerite Schneider coupables de harcèlement criminel en violation de l'alinéa 264(2)c) et de méfait en violation de l'alinéa 430(1)d) du **Code criminel** du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46. Il a condamné Annie Schneider à une peine de trois mois d'emprisonnement avec probation de trois ans. Marguerite Schneider, pour sa part, a reçu une condamnation avec sursis et une probation de trois ans. Le juge Cacchione du Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires (*Summary Conviction Appeal Court*) a rejeté les appels interjetés contre ces condamnations, mais réduit la période d'incarcération d'Annie Schneider à deux mois et la période de probation des deux appelantes à un an. Annie et Marguerite Schneider demandent l'autorisation d'interjeter appel et, dans l'éventualité où la Cour accueille leur requête, interjettent appel en vertu du paragraphe 839(1), qui prévoit les appels fondés sur une question de droit seulement.

[4] En l'espèce, comme dans les instances qui ont précédé, Annie et Marguerite Schneider n'étaient pas représentées par avocat. Annie Schneider a déposé un mémoire et a participé aux débats pour le compte de sa mère et d'elle-même. Marguerite Schneider a déposé un mémoire complémentaire signé de sa main et participé aux débats en son propre nom. Au procès devant le juge en chef Batiot,

Annie Schneider avait interrogé les témoins et fait des observations au nom des deux défenderesses. Dans les deux instances précédentes, Annie Schneider a parlé au nom de sa mère et en son propre nom. Marguerite Schneider a été invitée à y ajouter ses commentaires.

[5] Marguerite Schneider parle couramment le français, mais ne parle pas l'anglais, alors qu'Annie Schneider parle couramment les deux langues. Le procès bilingue s'est déroulé dans les deux langues avec service d'interprétation. Le juge en chef Batiot, quant à lui, maîtrise les deux langues. Les parties et les témoins ont pu s'exprimer dans l'une ou l'autre langue. Toutes les interventions en anglais ont été traduites en français pour Marguerite Schneider. De fait, tant la poursuivante que Annie et Marguerite Schneider et le juge en chef Batiot se sont exprimés en français. Les questions destinées aux témoins d'expression anglaise ont été posées en français puis traduites pour eux en anglais, et les réponses données en anglais ont été traduites par l'interprète dans l'autre langue.

[6] L'appel devant la Cour suprême s'est également déroulé dans les deux langues. Parlant couramment les deux langues, le juge Cacchione a indiqué à Annie et Marguerite Schneider, dès l'ouverture de l'instance, qu'elles étaient libres de s'exprimer dans la langue de leur choix. Elles ont fait leurs observations en français, tout comme l'avocate du ministère public.

[7] À la Cour d'appel, la présentation des arguments s'est faite dans les deux langues. Annie et Marguerite Schneider avaient le choix de déposer leurs mémoires et de plaider en français ou en anglais ou dans les deux langues. Elles ont choisi de rédiger leur mémoire en français et de s'adresser à la cour en français, tout comme l'avocate du ministère public. Durant l'audience, des interprètes traduisaient en simultané dans les deux sens.

## II. Questions en litige

[8] Les questions en litige sont les suivantes :

1. Les droits linguistiques des appelantes prévus en particulier aux articles 530 et 530.1 du **Code criminel** ont-ils été enfreints?
2. Y a-t-il eu manque d'impartialité de la part du juge de la Cour provinciale, inconduite de la part du ministère public ou de la police, ou abus de procédure de la part de ces parties?

3. Y a-t-il eu perquisition et saisie irrégulières menant à la production de preuves inadmissibles au procès?
4. Y a-t-il eu délai déraisonnable en violation du paragraphe 11*b*) de la **Charte**?
5. Les verdicts ont-ils été déraisonnables?
6. Les peines (telles qu'allégées par la Cour suprême) étaient-elles excessives?

### III. Analyse

1. Les droits linguistiques prévus aux articles 530 et 530.1

[9] Voici le texte des articles 530 et 530.1 qui régissent les droits linguistiques de la personne accusée d'une infraction sous le régime du **Code criminel** :

Langue de l'accusé

530. (1) Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

*a*) au moment où la date du procès est fixée :

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

(ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;

*b*) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;

*c*) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :

(i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,

(ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,

(iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury,

un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Idem

(2) Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

L'accusé doit être avisé de ce droit

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

Renvoi

(4) Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.

## Modification de l'ordonnance

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

## Précision

530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement — exposé des motifs compris — rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

[10] Les appelantes affirment ce qui suit :

- a) Annie Schneider s'est fait injustement refuser sa demande d'avoir un procès en anglais pour elle-même et un procès distinct en français pour sa mère. Les paragraphes (1), (4) et (5) de l'article 530 sont visés.
  - b) La poursuivante au procès ne parlait pas couramment le français, contrairement à l'alinéa 530.1e).
  - c) Les pièces produites en anglais n'ont pas été traduites en français. C'est l'alinéa 530.1g) qui est visé.
  - d) La transcription relative au procès était incomplète et erronée. C'est l'alinéa 530.1g) qui est visé.
- a) Le procès en anglais

[11] Aux termes du paragraphe 530(3), l'accusé non représenté par avocat doit être avisé de son droit de demander un procès en anglais ou en français. Sur demande présentée conformément au paragraphe 530(1), l'accusée a droit à un procès en anglais ou en français, selon son choix, sous réserve du droit de la cour de vérifier que l'accusée est bien capable de mandater son avocat dans cette langue et, comme le prévoit la fin du paragraphe, d'ordonner la tenue d'un procès bilingue « si les circonstances le justifient ». Dans **R. c. MacKenzie**, 2004 NSCA 10, par. 10 à 15, notre Cour a passé en revue les principes découlant de l'arrêt **R. c. Beaulac**, [1999] 1 R.C.S. 768 qui régissent l'application des paragraphes 530(1) et (3). Aussi n'est-il pas nécessaire de les répéter.

[12] Les premières comparutions d'Annie et Marguerite Schneider devant la Cour provinciale ont eu lieu en novembre 1999 et en janvier 2000. Marguerite Schneider a choisi un procès en français tandis qu'Annie Schneider a choisi un

procès en anglais. Elles ont comparu à nouveau le 3 avril 2000 devant la Cour provinciale. Le juge Randall a décidé qu'il y aurait procès conjoint avec service d'interprétation.

[13] Le 30 juin 2000, Annie Schneider a demandé la disjonction des deux procès. Le juge en chef Batiot a refusé la disjonction et confirmé que les défenderesses seraient jugées en même temps dans un procès bilingue. Il a noté au dossier des comparutions que des démarches avaient été faites pour assurer la présence d'un interprète au procès, puisqu'il allait y avoir des témoins d'expression anglaise.

[14] Le 28 juillet 2000, Annie Schneider a comparu devant le juge Curran (ainsi qu'on l'appelait à l'époque) pour demander de nouveau la disjonction du procès conjoint, c'est-à-dire que son procès soit tenu en anglais et celui de sa mère en français. Le juge Curran a refusé la requête et confirmé qu'il y aurait un procès conjoint bilingue. C'est ainsi que le procès s'est déroulé, comme nous l'avons déjà indiqué.

[15] Annie Schneider soutient qu'elle a été privée de son droit d'obtenir un procès en anglais en vertu de l'article 530.

[16] À notre avis, il n'y pas eu contravention de l'article 530.

[17] Marguerite et Annie Schneider ont choisi au départ d'être jugées respectivement en français et en anglais, comme l'attestent les transcriptions des audiences des 10 et 24 janvier 2000. Ceci était conforme au paragraphe 530(1).

[18] Le paragraphe 530(5) dispose que l'ordonnance initiale relative à la langue du procès « peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant (...) un juge de la cour provinciale (...) qui parle(...) les deux langues officielles du Canada. » La même idée est contenue dans les paragraphes (1), (2) et (4) de l'article 530.

[19] Le 3 avril 2000, le juge Randall a ordonné la tenue d'un procès conjoint avec



service d'interprétation, ce qui allait permettre aux témoins de s'exprimer dans l'une ou l'autre langue avec traduction.

[20] Dans leurs décisions respectives du 30 juin 2000 et du 28 juillet 2000, le juge en chef Batiot et le juge Curran ont confirmé que les circonstances justifiaient la tenue d'un procès conjoint devant un juge bilingue (avec service d'interprétation au besoin), plutôt que deux procès unilingues dans deux langues différentes comme l'avait demandé chaque fois Annie Schneider.

[21] À notre avis, le juge Randall, le juge en chef Batiot et le juge Curran ont exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur revient en vertu du paragraphe 530(5). Les témoins à charge ne parlaient que l'anglais tandis que Marguerite Schneider ne parle que le français. Il aurait donc fallu des services d'interprétation au procès de Marguerite Schneider de toute façon. Les preuves du ministère public contre l'une et l'autre défenderesses — de même que les défenses — étaient très semblables, voire identiques la plupart du temps. Les mêmes témoins étaient appelés à comparaître. Annie Schneider représentait à la fois elle-même et sa mère. S'il y avait eu deux procès, Annie Schneider aurait présenté une défense semblable à deux reprises. Il n'était pas nécessaire de tenir deux procès distincts, qui auraient fait double emploi.

[22] Dans **R. c. McNamara (N° 1)** (1981), 56 C.C.C. (2d) 193, à la page 264, la Cour d'appel de l'Ontario déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] Les cours d'appel de différentes provinces ont également statué que les accusés qui auraient agi de concert ou participé à une entreprise commune devraient être jugés conjointement et que la décision discrétionnaire du juge du procès de refuser la disjonction ne sera pas réformée à moins qu'elle n'ait entraîné une erreur judiciaire. (...)

[23] Dans **R. c. Garcia** (1990), 58 C.C.C. (3d) 43, aux pages 45 et 46, la Cour supérieure du Québec s'est appuyée sur ce passage de l'arrêt **McNamara** pour refuser une requête en disjonction découlant de demandes de différents groupes d'accusés pour des procès distincts en anglais et en français. La Cour a déclaré que les circonstances justifiaient, en l'occurrence, la tenue d'un procès bilingue conformément à ce qui est prévu à la fin du paragraphe 530(4).

[24] De même, dans **R. c. Lapointe** (1981), 64 C.C.C. (2d) 562 (c.s.g.p. Ont.), aux pages 574 et 575, la Cour déclare ce qui suit :

[TRADUCTION] J'estime que le législateur a reconnu la possibilité de tenir des procès conjoints où un inculpé s'exprime en français et l'autre en anglais ou, en fait, n'importe quelle autre langue. Cela ressort clairement du libellé des paragraphes 462.1(1), (2), (4) et (5) [maintenant les paragraphes 530(1), (2), (4) et (5)], c'est-à-dire que, dans les cas prévus à chaque paragraphe, la cour peut ordonner, si les circonstances le justifient, que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un magistrat, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles : le français et l'anglais.

[25] Nous souscrivons à ces principes et sommes d'accord que les circonstances en l'espèce justifiaient la tenue d'un procès bilingue conjoint plutôt que deux procès, l'un en français avec traduction et l'autre en anglais. Il n'y a eu erreur ni de la part de la Cour provinciale, ni de la part du Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

b) La poursuivante

[26] Les appelantes affirment que la poursuivante au procès ne possédait pas une maîtrise suffisante du français. Nous rejetons cette affirmation. La procureure de la Couronne s'est exprimée en français pendant la presque totalité du procès, tant pour interroger les témoins que pour participer aux débats, et il est clair qu'elle comprenait bien la langue. Cela se voit bien à la lecture de la transcription.

[27] L'alinéa 530.1*e*) du **Code criminel** parle d'un poursuivant qui « parle la même langue officielle que (l'accusé). » Si cette disposition s'était appliquée en l'espèce, notre décision aurait été que la poursuivante avait répondu à la norme.

[28] Cependant, l'alinéa 530.1*e*) ne s'appliquait pas en l'espèce. L'article 530.1 commence ainsi :

Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui

permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

L'ordonnance en question est une condition préalable à l'exercice de la série de droits qui viennent par la suite.

[29] Trois sortes d'ordonnances sont prévues dans les différents paragraphes de l'article 530, selon qu'elles visent un procès se déroulant soit (1) dans « la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé », soit (2) dans « la langue officielle du Canada qui (...) permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement », soit (3) « si les circonstances le justifient », devant un juge ou un jury « qui parlent les deux langues officielles du Canada ».

[30] Le passage introductif de l'article 530.1 ne s'applique manifestement qu'aux deux premières sortes d'ordonnances. Or, Annie et Marguerite Schneider ont subi un procès correspondant à la troisième sorte d'ordonnance, c'est-à-dire un procès bilingue devant une cour bilingue, cas auquel l'article 530.1 ne s'applique pas.

### c) Les pièces

[31] Les appelantes affirment que les pièces de preuve n'ont pas été traduites. Puisque la majorité des pièces étaient des photographies, il ne peut s'agir que des deux lettres présentées en preuve par les appelantes et de la dénonciation ayant servi à obtenir le mandat de perquisition, dénonciation que le ministère public a produite au moment où Annie Schneider contre-interrogeait le constable Burton au sujet de la légalité de la perquisition.

[32] L'alinéa 530.1g) ne s'appliquait pas à ce procès pour les raisons précitées. L'ordonnance de la Cour provinciale prescrivant que le procès ait lieu devant un juge bilingue n'est pas de cette sorte d'ordonnance qui déclenche l'application de l'article 530.1.

[33] L'alinéa 530.1g) exige que le dossier du procès comporte « toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». Si cette

disposition avait été applicable, notre décision aurait été qu'elle n'a pas été enfreinte. Le dossier renferme les pièces dans la langue officielle dans laquelle elles ont été présentées. Il n'est pas obligatoire de traduire toutes les pièces : voir **R. c. Rodrigue** (1994), 91 C.C.C. (3d) 455 (C.S.Y.), aux pages 461 à 465, appel rejeté pour des raisons de compétence (1995), 95 C.C.C. (3d) 129 (C.A.Y.), autorisation d'en appeler refusée [1995] 3 R.C.S. vii.

[34] Aux termes de l'alinéa 530.1f), « le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins (...) au procès ». Or, il y avait un interprète en service pendant toute la durée du procès qui pouvait, entre autres choses, traduire les pièces aux fins de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire ou des débats.

[35] Il peut arriver qu'une pièce doive être traduite pour assurer à l'accusé une défense pleine et entière et un procès équitable au regard de l'alinéa 11d) de la **Charte**. Cependant, cette problématique ne se pose pas en l'espèce. Le ministère public n'a produit qu'une seule pièce écrite en anglais et c'était la dénonciation ayant servi à obtenir le mandat de perquisition. Annie Schneider, qui représentait les deux accusées, parle couramment l'anglais et était capable de comprendre la langue utilisée dans cette pièce. Des services de traduction étaient à sa disposition. Or, aucune des accusées n'a demandé au traducteur de traduire cette pièce. Le fait que la pièce était en anglais n'a eu aucune incidence sur le caractère équitable du procès.

#### d) La transcription

[36] Les appelantes affirment que la transcription des propos prononcés en français au procès était inexacte et incomplète.

[37] En ce qui concerne la fidélité, la transcription se termine par un certificat attestant que le contenu est une transcription fidèle et exacte de la traduction de la preuve. La **Court Officials Act**, R.S.N.S. 1989, ch. 373, art. 9, mod. par S.N.S. 1996, ch. 23, art. 28, dispose que toute transcription ainsi certifiée constitue les actes officiels de l'audience. Rien de ce que les appelantes n'ont avancé ne nous a persuadé de l'inexactitude de ces actes.

[38] Se référant aux occurrences où la transcription du procès comporte la mention « inaudible », les appelantes en concluent que la transcription a omis des éléments de preuve importants. Elles relèvent par ailleurs des fautes de grammaire. Elles disent que leur témoignage a été massacré et y voient la preuve que le système de justice défavorise les francophones.

[39] La Cour a lu la transcription. Dans la plupart des témoignages qui y sont rapportés, on trouve occasionnellement la mention « inaudible », mais pas plus que dans bien d'autres cas. Les sténographes judiciaires ont attesté par écrit de la fidélité de la transcription et donc certifié que les passages en question étaient de fait inaudibles.

[40] C'est dans la transcription du témoignage de Marguerite Schneider que l'on trouve le plus grand nombre d'occurrences de la mention « inaudible ». Bon nombre de ces occurrences correspondent aux moments où Annie Schneider ou la Cour, ou les deux, étaient en train de chercher ou d'échanger des pièces, d'en vérifier le numéro ou de les traiter de quelque manière, s'agissant en particulier des photos. Ces moments n'ont manifestement rien d'important. Annie Schneider posait souvent des questions suggestives et argumentatives durant l'interrogatoire principal des témoins à décharge, en particulier lors de l'interrogatoire principal de Marguerite Schneider, ce qui a suscité des objections de la part du ministère public et des commentaires de la part du juge en chef Batiot, suivis parfois de répliques combatives de la part d'Annie Schneider, qui souvent ne faisait que poursuivre le cours de ses questions suggestives et argumentatives. Malgré les généreuses concessions accordées par le juge du procès en raison du fait que les appelantes se représentaient elles-mêmes sans assistance juridique, Annie Schneider a persisté à poser des questions inadmissibles, pratique entraînant, de la part du juge en chef Batiot, des interventions indulgentes au début, mais plus fermes par la suite.

[41] Les occurrences de la mention « inaudible » dans la transcription correspondent à des moments où plusieurs personnes parlaient en même temps, habituellement parce qu'Annie Schneider ne comprenait pas les règles de l'interrogatoire et ne se conformait pas aux directives du juge.

[42] L'alinéa 530.1g) du **Code criminel** exige, pour les procès visés, la

transcription de la totalité des débats dans la langue officielle originale de même que la transcription de l'interprétation. Il n'est pas nécessaire à ce moment-ci d'analyser quel degré de tolérance est permis par cet alinéa à l'égard des passages dits « inaudibles » d'une transcription. Comme nous l'avons indiqué précédemment, le procès dont il est question ici ne répondait pas à l'une des sortes d'ordonnances prévues dans le passage introductif de l'article 530.1 et, par conséquent, n'était pas régi par l'alinéa 530g).

[43] Outre l'article 530.1, le paragraphe 682(2) du **Code criminel** exige qu'une transcription de la preuve soit fournie pour un appel, cette exigence s'appliquant à notre Cour par l'effet du paragraphe 839(2).

[44] Dans **R. c. Hayes**, [1989] 1 R.C.S. 44, à la page 48, la juge L'Heureux-Dubé s'est exprimée en ces termes au nom de la majorité :

Un nouveau procès ne sera pas ordonné chaque fois qu'une transcription est incomplète. De façon générale, il doit y avoir une possibilité sérieuse que la partie manquante de la transcription contienne une erreur, ou que cette omission ait privé l'appelant d'un moyen d'appel.

[45] Dans l'affaire **Hayes**, il y avait de véritables lacunes dans la transcription et non seulement des passages inaudibles comme en l'espèce. Pourtant, la Cour suprême a conclu que les lacunes en question n'enfreignaient pas la norme énoncée dans la citation ci-dessus, confirmant du coup la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse voulant que, pour l'application du sous-alinéa 613(1)b)(iii) [maintenant le sous-alinéa 686(1)b)(iii)] du **Code criminel**, la condamnation ait été exempte d'erreur judiciaire.

[46] Le principe énoncé dans **Hayes** a été appliqué dans les arrêts suivants : **R. c. R.(S)** (1993), 26 B.C.A.C. 149 (C.A.), à la page 155; **R. c. Noble** (1996), 106 C.C.C. (3d) 161 (B.C.C.A.), aux pages 167 et 168, confirmé pour d'autres motifs [1997] 1 R.C.S. 874; **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)**, [1997] 1 R.C.S. 793, au paragraphe 77; **R. c. Dobis** (2002), 163 C.C.C. (3d) 259 (C.A.O.), à la page 267.

[47] En l'espèce, il n'y a pas eu transgression de la norme énoncée dans **Hayes**. La plupart du temps, la mention « inaudible » vise des mots isolés prononcés lorsque plusieurs personnes parlaient en même temps. Il est vrai que dans plusieurs cas, s'agissant de témoins anglophones, des mots de la question telle que posée en français ont été transcrits comme « inaudibles », mais la traduction que l'interprète a faite de la question à l'intention du témoin a, elle, été transcrite intégralement. Les appelantes n'ont été privées d'aucun de leurs moyens d'appel. Du reste, le juge du procès a donné amplement d'occasions aux deux appelantes d'énoncer leur position au cours de leurs témoignages, de préambules précédant les questions d'Annie Schneider, d'observations formulées durant la phase d'instruction — voire en plein milieu de la déposition d'un témoin —, et enfin d'observations faites au terme de l'instruction. Le juge Cacchione, du Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires, a donné aux deux appelantes la chance d'explicitier leurs positions, tout comme notre Cour d'ailleurs. Tous propos tenus au procès mais non transcrits parce qu'« inaudibles » ont tout de même été entendus par le juge. Bref, les appelantes ont eu maintes occasions d'exposer leurs positions dans les trois instances.

[48] À notre avis, la transcription répond aux exigences énoncées par la Cour suprême dans **Hayes**.

e) Résumé des questions de langue

[49] De l'avis de la Cour, la décision objet de l'appel est exempte d'erreur de droit.

2. Y a-t-il eu manque d'impartialité de la part du juge de la Cour provinciale, inconduite de la part du ministère public ou de la police, ou abus de procédure de la part de ces parties?

[50] Les appelantes affirment que le juge du procès a commis un tas d'erreurs dans la conduite du procès et soutiennent qu'il a non seulement fait preuve d'impartialité mais même de malveillance à leur égard. Elles prétendent qu'il suffit pour s'en convaincre de voir la manière dont le procès s'est déroulé et la rigueur des peines qui ont été infligées. Pour les fins du présent appel, la question est de savoir si le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur de

droit en rejetant ces prétentions. Selon nous, pour les raisons qui vont suivre, ce tribunal n'a commis aucune erreur de droit à cet égard.

[51] Il est utile de commencer par donner un aperçu de la nature du procès avant de passer à l'étude des principes de droit applicables.

[52] Le procès ne s'est pas déroulé sans peine. Annie Schneider semblait incapable de se conformer aux directives du juge relativement à la conduite régulière du procès ou n'était pas disposée à le faire. Elle ne pouvait pas ou ne voulait pas s'abstenir de poser des questions fortement suggestives à ses propres témoins. Elle refusait d'accepter qu'il n'était pas acceptable qu'elle demandât simplement aux témoins de confirmer la véracité des affirmations qu'elle faisait elle-même. Elle ne comprenait pas non plus ou refusait d'accepter les règles de la preuve relatives à la pertinence. Lorsque le juge a tenté de lui faire respecter les règles régissant la conduite d'un procès, elle est devenue agressive et irrespectueuse envers lui.

[53] Dans les motifs de sa décision, le juge du procès a dépeint fidèlement le comportement d'Annie Schneider en cour :

LA COUR ... Elle s'efforce à tout moment de contrôler non seulement la manière dont la preuve est offerte, mais aussi la preuve elle-même par des questions suggestives. Elle fait objection quand ses témoins – quand ses propres témoins n'offrent pas le témoignage qu'elle désire et les accuse de mentir. Elle déclame à grand cri son plaidoyer aux moments les plus inopportuns, ce qui empêche le progrès normal du procès. ...

[54] Au procès, Annie Schneider a notamment accusé le juge de favoriser le ministère public et de faire obstacle à la présentation de la défense, et s'est demandée si la Cour méritait le respect qu'on lui doit. Le juge s'est vu dans l'obligation de lui signaler et lui rappeler les règles de droit relatives à l'outrage au tribunal et, en raison de son comportement, de l'expulser de la salle d'audience pendant qu'il donnait ses motifs de jugement.

[55] Le juge a insisté auprès d'Annie Schneider pour que son interrogatoire des témoins soit axé sur la tâche de faire ressortir des éléments de preuve pertinents. Il a



tenté de l'arrêter de poser des questions suggestives à ses propres témoins ou d'inviter les témoins à répéter ce qu'elle leur avait dit. Même si Annie Schneider n'a vu dans ces interventions qu'une entrave à la présentation de la défense, le juge s'employait en fait à appliquer les règles fondamentales de la procédure judiciaire, qu'il lui avait expliquées. Dans les cas où il est intervenu pour mettre fin à un interrogatoire de témoins par Annie Schneider, il ne l'a fait qu'après lui avoir donné toutes les chances raisonnables de faire ressortir d'une manière acceptable des éléments de preuve pertinents. Argumentatrice et irrévérencieuse, Annie Schneider a fait fi des directives du juge.

[56] Dans ce cas-ci, le juge du procès a coupé court à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire de certains témoins par Annie Schneider et lui a refusé la possibilité d'appeler certains témoins. Il s'agissait certes de mesures extraordinaires. Entraver l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de témoins à décharge ou le droit d'appeler des témoins à décharge ne peut être justifié que dans des circonstances nettement impérieuses, le juge du procès ayant la latitude, le cas échéant, de prendre de telles mesures. Celles-ci ne seront désavouées en appel que si l'exercice du pouvoir discrétionnaire par le juge était fondé sur un principe erroné ou a porté atteinte à l'équité du procès.

[57] La fonction première du juge du procès est de faire tout ce qui lui est raisonnable de faire pour assurer l'équité du procès. Lorsque les accusés se représentent eux-mêmes, comme en l'espèce, cela implique de sa part de fournir une certaine assistance à l'accusé, dans la mesure du possible et sans compromettre son rôle en tant que décideur impartial. Mais la manière d'accomplir ces fonctions au cours d'un procès ne saurait se réduire à un code ou à une liste de choses à faire et à ne pas faire. Le juge du procès doit disposer d'une grande latitude pour pouvoir agir en fonction des exigences particulières de chaque cas. En définitive, ce qui compte, c'est que le procès soit exempt d'erreur de droit et se déroule de manière équitable : voir, par exemple, **R. c. Taylor** (1995), 142 N.S.R. (2d) 382; N.S.J. No. 290 (Quicklaw) (C.A.), aux paragraphes 21 à 30; autorisation d'en appeler refusée [1998] S.C.C.A. No. 186.

[58] On ne peut permettre que les droits accordés aux accusés viennent compromettre l'objet même de ces droits : la tenue d'un procès équitable dans le respect de la loi. Comme le disait le juge d'appel Chipman au nom de notre Cour

dans **R. c. Howell** (1995), 146 N.S.R. (2d) 1; N.S.J. No. 483 (Quicklaw) (C.A.), confirmé [1996] 3 R.C.S. 604 : [TRADUCTION] « (...) on ne peut permettre que les nombreuses mesures de protection ancrées dans le système de la justice pénale au bénéfice des accusés, en particulier de ceux qui se représentent eux-mêmes, puissent être invoquées par un accusé pour perturber le déroulement ordonné du procès » (paragraphe 55).

[59] Examinons maintenant les diverses questions soulevées par les appelantes.

[60] Les appelantes soutiennent que le juge du procès a commis une erreur en changeant l'ordre de comparution des témoins à décharge. Les circonstances étaient les suivantes.

[61] La défense comptait interroger l'inspecteur Sykes et Laurie Ehler. Ces deux personnes avaient été assignées à témoigner à une date antérieure, mais non pour le 4 mai, date à laquelle Annie Schneider désirait les interroger. Une autre témoin à décharge, M<sup>me</sup> Nicholson, était présente le 4 mai et Annie Schneider a décidé d'aller de l'avant avec son témoignage, suivi du témoignage de son père, ce qui a pris tout le temps qui restait ce jour-là.

[62] Lorsque le procès a repris le 19 juillet 2001, l'inspecteur Sykes n'était pas présent parce qu'il était en vacances, bien qu'il ait été assigné à comparaître, apparemment, ce jour-là. Après enquête, le juge a conclu que le témoignage de l'inspecteur Sykes ne serait ni pertinent ni admissible et a refusé d'ajourner le procès jusqu'à ce qu'il puisse être entendu. Le juge a expliqué le contexte et motivé oralement sa conclusion en ces termes :

**LA COUR:** ... Ceci est une requête par Mademoiselle Schneider qui défend ... que se défend et défend sa mère, Madame Schneider, dans ces procédures. Une requête donc pour ajourner ou remettre cette audience à un autre jour parce que l'inspecteur Sykes n'est pas ... ne peut pas être devant la cour comme témoin pour la défense.

Mademoiselle Schneider dit qu'il est important que l'Inspecteur Sykes soit présent pour pouvoir le confronter et surtout confronter son témoignage avec d'autres témoignages qu'elle a l'intention de présenter. Mademoiselle Schneider fait plusieurs remarques quant

à l'interruption qui a eu lieu lorsqu'elle a donné ses questions à ses témoins. Mais surtout c'est qu'elle avait besoin de ce témoin dans cet ordre, c'est à dire, commençant avec lui maintenant, pour ensuite présenter d'autres témoignages.

Elle ne dit pas exactement quel genre de témoignage l'Inspecteur Sykes peut apporter à cette affaire. Maître MacDonald indique que l'Inspecteur Sykes, avec lequel elle a parlé, et qui lui avait dit qu'il ne pouvait pas contacter Mademoiselle Schneider, semble avoir eu le seul rôle d'avoir revue une revue d'une plainte faite par Mademoiselle Schneider devant la Police Commission; une plainte qui avait été rejetée. Donc d'après la preuve que je vois ici le seul témoignage que l'Inspecteur Sykes pourrait apporter c'est une appréciation de certaines preuves.

**MADemoiselle SCHNEIDER**: Votre Honneur

**LA COUR**: Vous disiez que vous étiez toujours interrompu.

**MADemoiselle SCHNEIDER**: Oui, je le fais mais on me le fait aussi.

**LA COUR**: Et que cette preuve servira à confronter d'autre preuve pour établir le biais de la police et donc je pense que ce témoin sera donc présenté au sein des prétentions de Mademoiselle Schneider qu'il y a eu abus de procédure par la biais (inaudible ...) biais de la police dans ses poursuites.

...

Comme je l'ai indiqué déjà, Mademoiselle Schneider ne voulait pas nous dire ce qui pourrait apporter comme preuve et la seule preuve que j'ai devant moi c'est que l'Inspecteur Sykes ne peut parler d'une revue d'une revue. C'est un oui-dire au sein d'un oui-dire, ce n'est pas une preuve substantielle et donc la requête ...

**MADemoiselle SCHNEIDER**: Votre Honneur.

**LA COUR** : ... est rejetée.

[63] Le juge a rendu la même décision à l'égard du témoin éventuel Laurie Ehler :

Mademoiselle Schneider nous montre, je pense, une remise de procédure pour la continuation de cette procédure parce que Laurie Ehler, de la Société Elizabeth Fry, qui était ici toute la journée ce jour, 19 juillet 2001, suite à une assignation du 22 juin 2001, n'est pas restée et lorsqu'on l'a appelé à 16:43 cet après-midi elle n'était plus ici. Mademoiselle Schneider dit que son témoignage est important parce qu'elle fait parti de la Société Elizabeth Fry et que Mademoiselle Schneider lui avait donné accès à son dossier pour que Mademoiselle ou Madame Ehler puisse en parler avec la police. Je ne sais pas quand cela a été fait, mais que [sic] Mademoiselle Schneider nous dit que donc Mademoiselle ou Madame Ehler peut apporter, peut dire ou peut parler des photos (inaudible...) que Mademoiselle Schneider lui a montré. Elle peut répéter ce que la police lui a dit. Elle peut parler du biais ou du facisme ou du racisme de la police qui n'a pas fait son travail, dit Mademoiselle Schneider, et qui a préféré la parole d'un homme anglophone à celui ou celle d'une femme Francophone, don[c] elle peut donner une opinion quant aux poursuites qui sont devant la cour.

Maître MacDonald oppose cette requête sur les deux points (inaudible ...). Ce n'est pas une preuve admissible et ce n'est pas une preuve pertinente. Et étant donné la présentation de Mademoiselle Schneider que j'ai répété je ne peux pas dire que cette personne pourrait donner un témoignage important. Je ne peux pas dire cela, je ne peux pas conclure cela. Et donc je rejete la requête.

Nous allons continuer demain. Demain matin à 9:30. Merci.

[64] Le juge du procès a le pouvoir discrétionnaire de restreindre la preuve si celle-ci n'est pas pertinente ou admissible : voir, par exemple, **R. c. Kim**, [2004] B.C.J. No. 244 (Quicklaw) (C.A.), au paragraphe 41; **R. c. Fabrikant** (1995), 97 C.C.C. (3d) 544; Q.J. No. 300 (Quicklaw) (C.A.), autorisation d'appel refusée [1995] S.C.C.A. 211. Bien que ce pouvoir discrétionnaire ne soit exercé que très rarement, pareilles mesures d'exception peuvent être prises de bon droit lorsqu'elles s'avèrent nécessaires pour préserver l'intégrité du processus judiciaire. En l'espèce, le juge du procès n'a commis aucune erreur en agissant de la sorte.

[65] Les appelantes prétendent que le juge est allé trop loin en sondant la pertinence de la preuve éventuelle. Nous ne sommes pas d'accord. En réponse aux demandes d'ajournements des appelantes motivées par l'absence de témoins, le juge a agi comme il fallait pour déterminer s'il devait acquiescer à ces demandes. Il ne cherchait pas par ses questions à s'immiscer dans la stratégie de la défense, mais simplement à s'assurer jusqu'à un certain point de la pertinence et de

l'admissibilité de la preuve en question. Compte tenu des circonstances, nous ne pensons pas que le juge ait agi erronément.

[66] Les appelantes soutiennent que le juge du procès a commis une erreur en interrogeant directement Marguerite Schneider pendant son témoignage. Nous sommes persuadés à la lecture des actes du procès que le juge est intervenu pour s'assurer que soient recueillies les dépositions pertinentes et admissibles que Marguerite Schneider voulait faire. Il est vrai que le juge du procès doit faire très attention lorsqu'il interroge un accusé qui témoigne; en l'espèce, le juge a agi soigneusement et dans les intérêts de la justice.

[67] La prétention des appelantes mettant en cause l'impartialité du juge est fondée principalement sur sa conduite du procès et les peines qu'il a infligées à son terme. Cependant, à notre avis, le juge n'a commis aucune erreur dans la conduite du procès et les peines qu'il a infligées ne font pas preuve de partialité.

[68] Rien n'est plus important dans le système de la justice que l'impartialité des juges. Les juges doivent satisfaire à une norme rigoureuse d'impartialité. Cependant, l'impartialité judiciaire doit être présumée au départ, et, comme l'a si bien dit la Cour suprême récemment dans **Bande indienne Wewaykum c. Canada**, [2003] 2 R.C.S. 259, au paragraphe 59 : « [L]e droit ne devrait pas imprudemment évoquer la possibilité de partialité du juge, dont l'autorité dépend de cette présomption. » La partie qui plaide la partialité doit motiver fermement et substantiellement ses allégations et à elle incombe le fardeau d'en établir la preuve : **Wewaykum**, aux paragraphes 59 et 76; **R. c. S. (R.D.)**, [1997] 3 R.C.S. 484, le juge Cory, aux paragraphes 113 et 114. Le seuil permettant de conclure à la partialité, réelle ou apparente, est élevé : **S. (R.D.)**, au paragraphe 113.

[69] À notre avis, la mise en cause de l'impartialité du juge par les appelantes est sans fondement. Il était de son devoir en l'espèce de rendre des décisions défavorables aux appelantes et de contenir, du mieux qu'il pouvait, la conduite déplacée et irrespectueuse d'Annie Schneider pendant le procès. Il l'a fait avec patience et retenue. Plus d'un juge aurait estimé nécessaire — à juste titre — d'intervenir plus fermement et plus tôt. L'allégation de partialité et a fortiori de malveillance est sans fondement en l'espèce.

[70] Les appelantes soutiennent que la poursuite constituait un abus de procédure. Elles prétendent que la police les a poursuivies méchamment, a fabriqué la preuve contre elles et a fait preuve de racisme, de sexisme, de partialité et de malveillance. Au procès, elles ont affirmé que les policiers étaient corrompus et les ont traités de bandits. Elles se sont plaintes du fait que la police avait omis d'inculper Robert Marchand au lieu d'elles. Elles prétendent que le ministère public s'est mal conduit en s'abstenant de contre-interroger Marguerite Schneider et de faire en sorte que le procès ait lieu devant un juge francophone pour donner à l'instance un vernis de respectabilité.

[71] Il n'existe aucune preuve à l'appui de ces allégations. Les appelantes ne semblent pas comprendre que la police, ayant des motifs valables de croire que les appelantes avaient commis une infraction, était dans son droit d'agir. Il incombait aux appelantes d'établir, avec preuves crédibles à l'appui, leurs allégations d'abus de procédure. Elles ne l'ont pas fait.

3. Y a-t-il eu perquisition et saisie irrégulières menant à la production de preuves inadmissibles au procès?

[72] Les appelantes soutiennent que le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires a commis une erreur de droit en omettant de conclure à l'illégalité de la perquisition policière du domicile d'Annie Schneider. Si la perquisition s'était avérée illégale, il aurait fallu déterminer s'il y avait eu lieu d'exclure la preuve obtenue au moyen de la perquisition.

[73] Pour les motifs qui vont suivre, nous ne sommes pas convaincus que le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires ait commis une erreur de droit en omettant de conclure à l'illégalité de la perquisition. En conséquence, la question de l'exclusion de la preuve ne se pose pas.

[74] Selon la preuve présentée au procès, la perquisition du domicile d'Annie Schneider a été effectuée sur l'autorité d'un mandat de perquisition obtenu sur dénonciation du constable Burton. Au procès, les appelantes ont soutenu que la perquisition était illégale parce qu'il n'existait aucune preuve susceptible de justifier la délivrance d'un mandat de perquisition. Convaincu que des motifs

valables existaient et qu'ils avaient été dûment démontrés au juge ayant décerné le mandat, le juge du procès a conclu que le mandat avait été décerné légitimement et que la perquisition avait été effectuée en toute légalité. Cette conclusion a été confirmée par le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

[75] Le juge de paix qui décerne un mandat de perquisition doit être convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et qu'on peut en trouver la preuve dans le lieu visé par la perquisition : voir l'article 487 du **Code criminel**, de même que **R. c. Morris** (1998), 134 C.C.C. (3d) 539 (C.A.N.-É.). Le critère en est un de probabilité fondée sur la crédibilité : **Hunter c. Southam Inc.**, [1984] 2 R.C.S. 145, à la page 167. Si la croyance raisonnable de l'auteur de la dénonciation n'a pas besoin d'être fondée sur une connaissance personnelle des faits, la dénonciation servant à obtenir le mandat doit tout de même montrer que, compte tenu des circonstances dans leur ensemble, cette croyance repose sur un fondement solide : **R. c. Yorke** (1992), 115 N.S.R. (2d) 426, confirmé [1993] 3 R.C.S. 647. Lorsque la délivrance du mandat fait l'objet d'une révision — en l'occurrence, par le juge du procès —, la question qui se pose est de savoir si le dossier soumis au juge de paix à l'appui de la demande de mandat, complété lors de la révision, comporte le fondement nécessaire à la délivrance du mandat : **R. c. Grant**, [1993] 3 R.C.S. 223, à la page 251.

[76] La dénonciation du constable Burton pour obtenir le mandat de perquisition renferme des informations détaillées sur les événements lui ayant donné ses motifs raisonnables de croire que les appelantes avaient commis des infractions et que la perquisition du domicile d'Annie Schneider permettrait de mettre au jour des preuves à cet égard. Il mentionne les notes détaillées qu'il avait prises Robert Marchand et certains incidents que ce dernier aurait enregistrés sur bande vidéo.

[77] Au procès, la position des appelantes était qu'il n'existait aucune preuve des infractions dont on les accusait et donc que le mandat n'aurait pas dû être décerné. Cette position repose sur leur prétention que Robert Marchand avait menti et qu'elles étaient, en réalité, les victimes. Cependant, ces affirmations ne prouvent pas l'irrégularité de la délivrance du mandat.

[78] L'agent de police faisant enquête sur une possible infraction et le juge de paix saisi d'une demande de mandat de perquisition ne sont ni l'un ni l'autre des juges appelés, dans un procès, à décider de l'innocence ou de la culpabilité de l'accusé. L'agent de police est fondé à agir s'il croit que des motifs valables existent qui sont fondés sur la crédibilité et le juge de paix, pour sa part, est fondé à lui décerner un mandat de perquisition s'il est convaincu qu'il en est ainsi. Le constable Burton a été longuement interrogé au procès et il ressort très clairement de son témoignage qu'il croyait que les appelantes avaient commis des infractions. Il était clair aussi qu'il pensait que les notes détaillées et la bande vidéo de Robert Marchand fournissaient un fondement raisonnable et crédible à cette croyance. Le juge de paix, comme après lui le juge du procès et le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires, étaient manifestement convaincus que les conditions avaient été respectées.

[79] À la lumière de la dénonciation ayant servi à obtenir le mandat de perquisition, nous ne constatons aucune erreur de droit dans ces conclusions. Robert Marchand a formulé des allégations détaillées quant à certains actes des appelantes pouvant constituer des infractions criminelles. Ces allégations sont en partie étayées par les incidents enregistrés sur bande vidéo. Le constable Burton a cru que ces allégations étaient crédibles, et sa croyance avait un fondement raisonnable. La documentation présentée au juge de paix justifiaient a priori la délivrance d'un mandat de perquisition. Aucune preuve produite au procès n'a compromis cette conclusion. Les appelantes n'ont pas démontré au procès l'irrégularité de la délivrance du mandat. La perquisition a donc été effectuée sous l'autorité de la loi.

4. Y a-t-il eu délai déraisonnable en violation du paragraphe 11*b*) de la **Charte**?

[80] Les appelantes déplorent que leur droit prévu à l'alinéa 11*b*) de la **Charte** d'être jugées dans un délai raisonnable ait été violé. À notre humble avis, ce moyen d'appel est sans fondement. La dénonciation a été déposée le 24 novembre 1999 à Halifax. Le procès devait avoir lieu le 20 septembre 2000. Le 24 janvier 2000, lors d'une comparution des parties, la date du procès a été avancée d'une semaine, soit au 14 septembre 2000. Le 3 avril 2000, lors d'une nouvelle comparution des parties, la date du procès a de nouveau été avancée, cette fois au 31 août 2000. Le 2



juin 2000, les parties ont comparu pour fixer la date d'audition de la demande d'Annie Schneider d'ajourner le procès. Cette audience a été fixée au 30 juin 2000. Le jour dit, le juge Batiot a accueilli la demande d'ajournement et fixé la nouvelle date du procès au 18 octobre 2000. Le 6 octobre 2000, en réponse à une nouvelle demande d'ajournement des appelantes, le procès a été reporté au 24 novembre 2000. Le procès a commencé ce jour-là et s'est échelonné sur cinq autres jours pour aboutir, le 21 septembre 2001, au prononcé de la peine.

[81] L'alinéa 11*b*) de la **Charte canadienne des droits et libertés** dispose :

Tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans **R. c. Morin**, [1992] 1 R.C.S. 771, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la méthode générale pour déterminer s'il y a eu violation du droit. À la page 787, le juge Sopinka a expliqué au nom de la majorité :

La méthode générale pour déterminer s'il y a eu violation du droit ne consiste pas dans l'application d'une formule mathématique ou administrative mais plutôt dans une décision judiciaire qui soupèse les intérêts que l'alinéa est destiné à protéger et les facteurs qui, inévitablement, entraînent un délai ou sont autrement la cause du délai. Comme je l'ai souligné dans l'arrêt *Smith*, précité, « [i]l est évident qu'un certain délai est inévitable. La question est de savoir à quel point le délai devient déraisonnable. » (à la p. 1131). Bien que la Cour ait à l'occasion dit autre chose, il est maintenant admis que les facteurs à prendre en considération pour analyser la longueur d'un délai déraisonnable sont les suivants :

1. la longueur du délai;
2. la renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul;
3. les raisons du délai, notamment
  - a) les délais inhérents à la nature de l'affaire,
  - b) les actes de l'accusé,

- c) les actes du ministère public,
- d) les limites des ressources institutionnelles,
- e) les autres raisons du délai;

4. le préjudice subi par l'accusé.

[82] En l'espèce, il s'est écoulé douze mois entre la dénonciation et le début du procès. Si on se réfère à la liste des critères énoncés dans **Morin**, il n'y a eu ici aucune renonciation à invoquer certaines périodes dans le calcul. Le dossier confirme que les appelantes ont elles-mêmes demandé un ajournement du procès à deux reprises, d'abord le 20 juin 2000 et de nouveau le 6 octobre 2000. La Cour a consenti à la demande des appelantes dans les deux cas. Jamais le ministère public n'a demandé un ajournement de ce procès. Aucune preuve ne nous a été fournie concernant les ressources institutionnelles propres à la Cour provinciale, mais, compte tenu de l'ampleur, à nos yeux, de sa charge de travail, nous ne voyons rien d'anormal ou de regrettable dans le choix des dates et le déroulement effectif de cette affaire. Le fait que les appelantes ont elles-mêmes demandé un ajournement à deux reprises laisse à penser qu'elles n'ont pas subi de préjudice pour cause de délai.

[83] Nous ne sommes pas non plus persuadés que les appelantes aient subi un préjudice du fait que le procès a duré six jours échelonnés sur une période de dix mois. Comment autrement composer avec le rôle chargé de ce tribunal et la difficulté de trouver des dates qui conviennent aussi bien au ministère public qu'aux témoins à décharge, sans parler du temps supplémentaire requis du fait qu'Annie Schneider a choisi de se représenter elle-même ainsi que sa mère.

[84] Les appelantes déplorent le fait qu'elles ont dû attendre huit mois de plus pour la transcription de l'audience devant le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. Elles disent que ce délai ainsi que les frais supplémentaires qu'il a occasionnés ont exacerbé le stress « inhumain » subi par Annie Schneider et ses parents. Cette prétention est sans fondement. L'alinéa 11b) de la **Charte** ne s'applique pas au délai touchant l'appel qu'interjette l'accusé de sa condamnation.

Voir, par exemple, **R. c. Potvin**, [1993] 2 R.C.S. 880.

[85] En conséquence, nous ne sommes pas convaincus que le droit constitutionnel des appelantes d'être jugées dans un délai raisonnable ait été brimé de quelque manière que ce soit. Ce moyen d'appel est rejeté.

5. Les verdicts ont-ils été déraisonnables?

[86] Les appelantes prétendent que leurs condamnations devraient être annulées, étant déraisonnables ou non justifiées par la preuve. Dans les circonstances, l'appel que les appelantes ont interjeté de leur condamnation peut faire l'objet d'un second appel à notre Cour, moyennant autorisation, conformément au paragraphe 839(1) du **Code criminel**, lequel comprend par renvoi, entre autres, les dispositions de l'article 686, avec les adaptations de circonstance qui s'imposent. Or, un appel de ce genre, dûment autorisé, doit se limiter aux questions de droit. En l'espèce, s'agissant de la remise en cause du verdict du juge du procès, la question est de savoir si ce verdict est l'un de ceux qu'un jury qui a reçu les directives appropriées et qui agit d'une manière judiciaire aurait pu raisonnablement rendre. Aux fins de cette détermination, les conclusions de fait et de crédibilité qu'a tirées le juge du procès méritent la plus grande déférence. Dans l'exécution de notre mission, nous allons devoir examiner, analyser et, dans la mesure où il est possible de le faire compte tenu de la situation désavantageuse dans laquelle se trouve un tribunal d'appel, évaluer la preuve. Voir par exemple : **Corbett c. La Reine**, [1975] 2 R.C.S. 275; **R. c. Yebes**, [1987] 2 R.C.S. 168; **R. c. Biniaris**, [2000] 1 R.C.S. 381; **R. c. Francis** (2001), 190 N.S.R. (2d) 138; N.S.J. No. 38 (Quicklaw)(C.A.); **R. c. Diggs**, 2004 NSCA 16.

[87] Il ne sera pas nécessaire de s'arrêter à chacune des plaintes qu'ont énumérées les appelantes sous le chef de ce moyen d'appel tant dans leurs mémoires qu'au cours des débats. Il suffira de noter que ce moyen d'appel s'articule autour de quatre prétentions principales.

[88] Premièrement, Annie Schneider prétend que rien ne prouve que c'est elle qui a pris les photos de Robert Marchand.

[89] Deuxièmement, elle prétend que, quoi qu'elles aient fait, elles ne faisaient que protéger elles-mêmes et leur propriété contre le harcèlement dont sa mère et elle-même auraient été l'objet aux mains de Robert Marchand, de sa famille et de ses amis.

[90] Troisièmement, elle prétend qu'elle a été victime de « *double jeopardy* » (double incrimination), ayant été « condamnée par association » du fait qu'elle a été accusée conjointement avec sa mère dans la même dénonciation.

[91] Enfin, les appelantes qualifient de « scandaleux » ce verdict qui ne serait rien autre qu'une « parodie de justice » puisqu'il n'y a eu aucune preuve si ce n'est les accusations fabriquées et non corroborées de Robert Marchand contre elles. Au dire d'Annie Schneider, tout cela s'explique par la malveillance de Robert Marchand à leur égard, laquelle remonte à une certaine ordonnance de suspension des travaux qu'elle avait obtenue et qui avait obligé Robert Marchand à interrompre des travaux de terrassement sur sa propriété. Les appelantes prétendent qu'en plus d'endurer ces mauvais traitements elles ont été maltraitées par la police de Halifax qui, selon elles, aurait cherché à se venger parce qu'elles avaient appelé plus d'une cinquantaine de fois pour dire qu'elles se trouvaient en « situation d'urgence » et « en état de siège » aux mains de Robert Marchand et aussi parce qu'elles avaient accusé la police d'avoir fabriqué et dissimulé des preuves.

[92] Après un examen attentif du dossier au complet, nous ne voyons de fondement à aucune des plaintes des appelantes au titre de ce moyen d'appel.

[93] La poursuite avait le pouvoir discrétionnaire de poursuivre sommairement les deux appelantes inculpées conjointement dans la même dénonciation. Le ministère public a la prérogative de choisir le mode d'inculpation de l'accusé, sous réserve des pouvoirs de surveillance de la cour visant à protéger l'accusé des abus et de lui assurer un procès équitable. Voir en général **Ewaschuk**, *Criminal Pleadings and Practice in Canada* (Canada Law Book, 2<sup>e</sup> édition, 2004), vol. 1, chap. 9 : 13000 et 12 : 4000; **R. c. Lafrance**, [1975] 2 R.C.S. 201; et **R. c. Power**, [1994] 1 R.C.S. 601. Rien n'indique en l'occurrence que le choix de procédure du ministère public ait brimé les droits des appelantes.

[94] La présentation de la preuve a duré plusieurs jours. Les principaux témoins à charge étaient Robert Marchand et son épouse Alison Gillan. Ils ont décrit les événements survenus dans les mois qui ont précédé l'inculpation des appelantes. À leur avis, le harcèlement pratiqué par leurs voisines Annie et Marguerite Schneider était intense, continu et sans répit.

[95] Comme le leur avait suggéré la police, Robert Marchand et Alison Gillan ont documenté les agissements des appelantes au moyen d'enregistrements vidéo et d'un journal. Ils ont témoigné que, entre autres comportements bizarres et perturbateurs, les appelantes ont crié, craché, brandi le poing, proféré des injures, couru au devant de leur voiture, pris d'eux des photos et des images vidéos pendant qu'ils partaient en voiture, pris des photos de Robert Marchand pendant qu'il tondait la pelouse et également de ses enfants, lancé des pierres et d'autres objets contre leur maison, cogné sur le côté de la maison, braqué des lampes de poche dans les fenêtres des chambres situées à l'étage tous les soirs pendant un mois, bloqué l'entrée de la maison, coupé des branches des cèdres, cogné sur des barres de métal pour faire du bruit, répandu des tessons de verre dans leur cour et découpé au couteau des morceaux de la véranda.

[96] Robert Marchand et son épouse ont déclaré qu'ils ne se sentaient plus en sécurité dans leur propre maison. Ils craignaient pour la sécurité de leurs enfants, deux garçons âgés de cinq et deux ans à l'époque. Ils ne pouvaient plus jouir, en réalité, de leur propriété. Ils ont décrit à quel point ils devaient restreindre leurs activités à l'extérieur et sur la terrasse. Ils se sentaient harcelés. Ils ont juré qu'ils n'avaient jamais rien fait aux Schneider. Ils ont dit qu'ils n'osaient plus laisser leurs enfants jouer dehors, ni inviter des amis à un barbecue, ni laisser les amis de leurs enfants jouer dehors. Ils ont pris l'habitude de monter et de descendre de leur véhicule à l'intérieur du garage à porte fermée pour éviter tout contact avec les appelantes.

[97] Leur gardienne a également témoigné. Étudiante à l'université, elle s'occupait des enfants des plaignants de temps en temps. Elle a raconté qu'une fois Robert Marchand l'emmenait chez lui dans sa voiture lorsque tout à coup une femme dans la trentaine ou la quarantaine s'est précipitée en courant de la maison voisine, a braqué un appareil photo sur eux et s'est mise à prendre des photos d'eux. La gardienne et Robert Marchand étaient les seuls occupants de la voiture à

ce moment-là.

[98] Les principaux témoins à décharge étaient les appelantes de même que Jean Schneider (père d'Annie Schneider et mari de Marguerite Schneider). Les appelantes ont nié la plupart des allégations contre elles ou ont tenté de montrer qu'il s'agissait de gestes commis en toute innocence ou justifiés par les circonstances. Ainsi, Marguerite Schneider a dit qu'elle n'avait jamais cogné sur le côté de la maison de Robert Marchand sinon pour qu'il arrête lui-même de faire du bruit. Elles se sont plaintes que Robert Marchand ait causé des dommages à la propriété d'Annie Schneider, ait pénétré illicitement sur la propriété et les ait effrayées en lançant des pierres, et les ait harcelées d'une manière ou d'une autre en sortant tard pratiquement tous les soirs. C'est pourquoi, disent-elles, elles se sont mises à se coucher dans le garage à tour de rôle aux petites heures du matin dans l'espoir de l'« attraper dans les faits ». Les nombreuses photos qu'elles ont prises n'avaient pas pour but de harceler leurs voisins, mais de leur fournir un moyen de défense. Elles prétendent que Robert Marchand et Alison Gillan se soient moqués d'elles sans cesse en leur faisant des signes de victoire ou d'autres gestes grossiers et méprisants.

[99] Toute cette preuve a été présentée devant le juge en chef Batiot, un juge d'expérience en matière de procès. Il a eu l'occasion, sur plusieurs jours, d'observer et d'entendre les témoins. C'est un avantage particulier dont ne dispose pas un tribunal d'appel. Cette différence est d'autant plus importante dans une affaire comme celle-ci, où le caractère prétendument déraisonnable de la décision de la cour en première instance est fonction de l'appréciation que le juge du procès a faite sur le plan de la crédibilité. Voir, par exemple, **R. c. W. (R.)**, [1992] 2 R.C.S. 122.

[100] Ce procès pénible a duré six jours, échelonnés sur plusieurs mois. Le juge en chef Batiot a été en mesure par lui-même d'évaluer avec soin la preuve et de tirer ses propres conclusions quant à la crédibilité de tous ceux et celles qui ont témoigné en sa présence. Un tribunal d'appel doit faire preuve d'une grande déférence à l'égard des conclusions relatives à la crédibilité tirées au procès. Voir par exemple : **R. c. W. (R.)**, *supra*; **R. c. Patriquin**, 2004 N.S.C.A. 27. Dans les motifs de sa décision, le juge en chef Batiot s'est livré à un examen précis et complet de la preuve à charge et à décharge. Il a été impressionné, a-t-il expliqué,

par le calme, la persévérance, l'objectivité, la civilité et la retenue de Robert Marchand et de Alison Gillan dans des circonstances aussi vexantes. Il a accepté leur témoignage.

[101] En revanche, le juge du procès a tiré des conclusions de fait nettement défavorables aux appelantes. Comme on le voit clairement à la lecture de la transcription de l'instance au complet, Annie Schneider n'a pu rester calme pendant le procès. On y trouve des pages entières remplies d'invectives personnelles. Le juge du procès a fait preuve d'une retenue et d'une patience remarquables face à pareille virulence. Annie Schneider prétend que ses interventions et son manque de civilité envers le juge du procès sont le résultat de sa frustration face à ce qu'elle appelle les témoignages fabriqués de Robert Marchand ainsi que les mauvais traitements qu'elle a subis aux mains de la police et de la justice. Ayant eu l'occasion d'observer attentivement le comportement d'Annie Schneider au cours de ce procès long et pénible, le juge en chef Batiot a conclu au contraire : « Elle s'efforce à tout moment de contrôler non seulement la manière dont la preuve est offerte, mais aussi la preuve elle-même... ».

[102] Dans les motifs de sa décision, le juge du procès a mentionné que Jean Schneider paraissait une personne raisonnable, mais qu'il ne se trouvait pas en Nouvelle-Écosse lorsqu'une bonne part des événements décrits par son épouse et sa fille seraient survenus. En conséquence, le juge du procès n'était pas prêt à accorder beaucoup de poids au témoignage de Jean Schneider. En particulier, s'agissant du témoignage de Jean Schneider visant à identifier Robert Marchand, le juge en chef Batiot était d'avis qu'il fallait pratiquement ignorer ce témoignage, puisqu'il reposait sur un coup d'oeil d'une fraction de seconde, au loin, dans l'obscurité, à travers les branches d'un buisson, et dont le souvenir ne lui est revenu que plusieurs mois plus tard, au procès.

[103] Le juge du procès a également relevé le fait que la stratégie des appelantes de coucher « à tour de rôle » dans leur garage la nuit dans l'espoir d'attraper Robert Marchand « dans les faits » n'avait produit aucun résultat. Le juge en chef Batiot a rejeté la preuve à décharge et, en particulier, l'élément de preuve identifiant Robert Marchand comme étant l'auteur des dommages causés à leur propriété.

[104] L'appelante Annie Schneider oublie que le harcèlement dont elle a été déclarée coupable ne se limite pas à la prise de photos, activité qu'elle attribue maintenant à sa mère tout en protestant de sa propre innocence. Les preuves présentées pour montrer que la conduite des appelantes, qu'elles aient agi conjointement ou — sous certains rapports — individuellement, recouvrait un ensemble d'activités illicites établissaient, une fois acceptées par le juge du procès, qu'il y avait eu harcèlement criminel et méfait. À notre avis, le verdict n'était en rien déraisonnable et est nettement justifié par la preuve.

[105] Le juge en chef Batiot s'est penché sur l'argument des appelantes selon lequel leurs gestes avaient été faits en toute innocence ou uniquement par nécessité de se défendre ou de protéger leur propriété. Le juge a rejeté cet argument et a ajouté que, même s'il avait accepté les preuves à charge voulant que Robert Marchand ait été l'auteur des dommages à leur propriété, le verdict aurait été le même. Les allégations — même prouvées — contre Robert Marchand n'auraient pas su justifier leurs actes. Pour reprendre les paroles du juge du procès, le harcèlement n'est pas un moyen de défense contre le harcèlement.

[106] Le juge du procès a entendu le témoignage des enquêteurs policiers concernés et celui de Robert Marchand. Le juge en chef Batiot avait bien à l'esprit les assertions des appelantes voulant qu'elles aient été victimes de mauvais traitements et d'activités abusives aux mains de Robert Marchand et de la police. Le juge a carrément rejeté ces prétentions. Or, il n'y a absolument rien au dossier pour nous convaincre qu'il a fait erreur en concluant que les allégations des appelantes étaient sans fondement.

[107] Les décisions quant à la crédibilité, à l'acceptation ou au rejet des éléments de preuve — en tout ou partie — et à la valeur à accorder à une preuve particulière relèvent entièrement de la compétence du juge du procès. À notre avis, on ne saurait prétendre sérieusement que le juge en chef Batiot a fait quelque erreur que ce soit dans son appréciation de la preuve ou ses conclusions quant aux faits et à la crédibilité. Au terme de notre propre examen, analyse et appréciation de toute la preuve présentée au procès, nous sommes convaincus que ce moyen d'appel est sans fondement.



6. Les peines (telles qu'allégées par la Cour suprême) étaient-elles excessives?

[108] Les appelantes prétendent que les peines de remplacement infligées par le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires sont excessives. À supposer — mais nous ne statuons pas à ce sujet — que nous ayons la compétence de trancher sur la justesse de la peine dans le cadre du présent appel, nous sommes d'avis de ne pas modifier les peines telles qu'allégées par le Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

#### **IV. Dispositif**

[109] L'autorisation d'appel est accordée et l'appel est rejeté.

“T.A. Cromwell”

Le juge d'appel Cromwell

“J.W.S. Saunders”

Le juge d'appel Saunders

“J. E. Fichaud”

Le juge d'appel Fichaud